

22-A-0426

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**MARCHE DE TRAVAUX DE CHAUFFAGE, DE CLIMATISATION, D'ASSECHEMENT
D'AIR - SOCIETE ALPHA CLIMA INDUSTRIE - LIBERATION DE RETENUE DE
GARANTIE - PRESCRIPTION QUADRIENNALE - MONTANT DE 3 553,35 EUROS
TTC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article R2191-35 du Code de la commande publique selon lequel : " Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée " ;

Considérant que le marché n°2010-M10EA 0080 LOT 3, relatif aux " Travaux de chauffage, climatisation, assèchement d'air " attribué à la société ALPHA CLIMA INDUSTRIE (SIRET : 31618742600051), a pris fin le 19/05/2014. Au cours de l'exécution de ce marché, une retenue de garantie a été appliquée pour un montant de 3 553.35 euros TTC ;

Considérant que l'article 44 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux indique que : " le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44-2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception " soit un an après la date de fin du marché c'est-à-dire le 19/05/2015 ;



Arrêté Du Président

Considérant que la date de prescription quadriennale a été atteinte le 31/12/2019 sans qu'aucune réclamation n'ait été faite par l'entreprise titulaire ;

En application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique susvisé, la libération de la retenue de garantie sera imputée en recette exceptionnelle pour le montant indiqué ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1. La libération de la retenue de garantie sera imputée en recette exceptionnelle pour le montant de 3 553.35 euros TTC en application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique susvisé ;

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-A-0434

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**MARCHE DE TRAVAUX DE COUVERTURE-ETANCHEITE, PLOMBERIE-SANITAIRE -
SOCIETE ETABLISSEMENTS PLOUVIER - LIBERATION DE RETENUE DE
GARANTIE - PRESCRIPTION QUADRIENNALE - MONTANT DE 746,10 EUROS TTC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article R2191-35 du Code de la commande publique selon lequel : " Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée " ;

Considérant que le marché n°2010-M10EA 0170 LOT 2, relatif aux " Travaux couverture-étanchéité, plomberie-sanitaire " attribué à la société établissements PLOUVIER (SIRET : 47628006000023), a pris fin le 04/07/2014. Au cours de l'exécution de ce marché, une retenue de garantie a été appliquée pour un montant de 746.10 euros TTC ;

Considérant que l'article 44 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux indique que : " le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44-2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception " soit un an après la date de fin du marché c'est-à-dire le 04/07/2015 ;

Considérant que la date de prescription quadriennale a été atteinte le 31/12/2019 sans qu'aucune réclamation n'ait été faite par l'entreprise titulaire ;



Arrêté Du Président

En application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique susvisé, la libération de la retenue de garantie sera imputée en recette exceptionnelle pour le montant indiqué ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1. La libération de la retenue de garantie sera imputée en recette exceptionnelle pour le montant de 746.10 euros TTC en application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique susvisé ;

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-A-0435

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**MARCHE RELATIF A L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE VILLENEUVE
D'ASCQ - SCHEMA DIRECTEUR - SOCIETE SAUNIER ET ASSOCIES -
LIBERATION DE RETENUE DE GARANTIE - PRESCRIPTION QUADRIENNALE -
MONTANT DE 13 734,73 EUROS TTC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article R2191-35 du Code de la commande publique selon lequel : " Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée " ;

Considérant que le marché n°2009-M09EA 026, relatif à " Agglomération d'assainissement de Villeneuve d'Ascq - schéma directeur " attribué à la société SAUNIER et associés (SIRET : 48118411700143), a pris fin le 02/02/2015. Au cours de l'exécution de ce marché, une retenue de garantie a été appliquée pour un montant de 13 734.73 euros TTC ;

Considérant que l'article 44 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux indique que : " le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44-2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception " soit un an après la date de fin du marché c'est-à-dire le 02/02/2016 ;



Arrêté Du Président

Considérant que la date de prescription quadriennale a été atteinte le 31/12/2020 sans qu'aucune réclamation n'ait été faite par l'entreprise titulaire ;

En application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique susvisé, la libération de la retenue de garantie sera imputée en recette exceptionnelle pour le montant indiqué ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1. La libération de la retenue de garantie sera imputée en recette exceptionnelle pour le montant de 13 734.73 euros TTC en application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique susvisé.

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-A-0436

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**MARCHE GTB SEQUEDIN C.LOGIS.TX EXT. ARCHIVES CHAUF. -
TRAI.AIR - PLOMBERIE - SANITAIRES - SOCIETE CLIMATISO -
LIBERATION DE RETENUE DE GARANTIE - PRESCRIPTION QUADRIENNALE -
MONTANT DE 6 753,24 EUROS TTC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article R2191-35 du Code de la commande publique selon lequel : " Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée " ;

Considérant que le marché n°2012-MOY094, relatif aux " GTB Sequedin C.LOGIS.TX EXT.ARCHIVES CHAUF. - TRAI.AIR - PLOMBERIE - SANITAIRES " attribué à la société CLIMATISO (SIRET : 48137247200011), a pris fin le 12/12/2013. Au cours de l'exécution de ce marché, une retenue de garantie a été appliquée pour un montant de 6 753.24 euros TTC ;

Considérant que l'article 44 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux indique que : " le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44-2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception " soit un an après la date de fin du marché c'est-à-dire le 12/12/2014 ;



Arrêté Du Président

Considérant que la date de prescription quadriennale a été atteinte le 31/12/2019 sans qu'aucune réclamation n'ait été faite par l'entreprise titulaire ;

En application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique susvisé, la libération de la retenue de garantie sera imputée en recette exceptionnelle pour le montant indiqué ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1. La libération de la retenue de garantie sera imputée en recette exceptionnelle pour le montant de 6 753.24 euros TTC en application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique susvisé ;

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-A-0437

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**UNITE TERRITORIALE DE MARCQ-EN-BAROEUL - LA BASSEE - MARCHES
GENERAUX DE TRAVAUX - SOCIETE VRD DB - LIBERATION DE RETENUE DE
GARANTIE - PRESCRIPTION QUADRIENNALE - MONTANT DE 22 292,23 EUROS
TTC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article R2191-35 du Code de la commande publique selon lequel : " Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée " ;

Considérant que le marché n°2015-EPV003, relatif à " 2015-UTML- MARCHES GENERAUX DE VOIRIE - GROSSES OPERATIONS - LOT 3/24 " attribué à la société VRD DB (SIRET : 53994784600017), a pris fin le 01/08/2016. Au cours de l'exécution de ce marché, une retenue de garantie a été appliquée pour un montant de 22 292.23 euros TTC ;

Considérant que l'article 44 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux indique que : " le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44-2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception " soit un an après la date de fin du marché c'est-à-dire le 01/08/2017 ;



Arrêté Du Président

Considérant que la date de prescription quadriennale a été atteinte le 31/12/2021 sans qu'aucune réclamation n'ait été faite par l'entreprise titulaire ;

En application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique susvisé, la libération de la retenue de garantie sera imputée en recette exceptionnelle pour le montant indiqué ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1. La libération de la retenue de garantie sera imputée en recette exceptionnelle pour le montant de 22 292.23 euros TTC en application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique susvisé ;

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-A-0438

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**UNITE TERRITORIALE DE TOURCOING-ARMENTIERES - MARCHES GENERAUX DE
TRAVAUX DE VOIRIE - MOYENNES OPERATIONS - SOCIETE VRD DB -
LIBERATION DE RETENUE DE GARANTIE - PRESCRIPTION QUADRIENNALE -
MONTANT 3 940,60 EUROS TTC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article R2191-35 du Code de la commande publique selon lequel : " Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée " ;

Considérant que le marché n°2015EPV016, relatif à " 2015 UTTA TERRITOIRE TOURQUENNOIS - MARCHES GENERAUX TRVX DE VOIRIE - MOYENNES OPERATIONS - LOT 16/24 " attribué à la société VRD DB (SIRET : 53994784600017), a pris fin le 01/08/2016. Au cours de l'exécution de ce marché, une retenue de garantie a été appliquée pour un montant de 3 940.60 euros TTC ;

Considérant que l'article 44 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux indique que : " le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44-2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception " soit un an après la date de fin du marché c'est-à-dire le 01/07/2017 ;



Arrêté Du Président

Considérant que la date de prescription quadriennale a été atteinte le 31/12/2021 sans qu'aucune réclamation n'ait été faite par l'entreprise titulaire ;

En application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique susvisé, la libération de la retenue de garantie sera imputée en recette exceptionnelle pour le montant indiqué ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1. La libération de la retenue de garantie sera imputée en recette exceptionnelle pour le montant de 3 940.60 euros TTC en application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique susvisé ;

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-A-0440

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**ARRÊTE DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA RUE DES FAMARDS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0366 du 03 octobre 2022 portant réglementation de la circulation sur la RUE DES FAMARDS, du 10/10/2022 au 06/11/2022, pour la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable.

Considérant que les conditions climatiques nécessitent de prolonger la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1. Les dispositions de l'arrêté 22-A-0366 du 03 octobre 2022, portant réglementation de la circulation sur la RUE DES FAMARDS (Fretin), sont prorogées jusqu'au 16/12/2022 ;

Arrêté Du Président



Article 2. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE ;
- M. le Maire de Fretin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.